

D

Resolution of 15 August 1949

The Economic and Social Council

Takes note of the resolution of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press relating to the adequacy of the news available to the peoples of the world and the obstacles to the free flow of information to them;¹ and

Refers it to the proposed Technical Assistance Committee of the Council (TAC) for consideration.

241 (IX). Freedom of Information: Resolutions from the Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information

Resolutions of 21 and 22 July 1949

A

Resolution of 21 July 1949

The Economic and Social Council,

Having considered resolution No. 9 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information,²

Recommends the following draft resolution for the consideration of the General Assembly:

“*The General Assembly,*

“*Considering* that the United Nations, in accordance with the aims and purposes of its Charter, should be prepared to grant all the necessary facilities for enabling media of information to function with full freedom and responsibility in following the course of its work and that of conferences called by it and its specialized agencies,

“*Urges* all States Members of the United Nations to grant news personnel of all countries who have been accredited to the United Nations or specialized agencies, as the case may be, free access:

“*(a)* To countries where meetings of the United Nations or specialized agencies or any conferences convened by them take place, for the purpose of covering such meetings, in accordance with the terms and conditions of agreements made by the United Nations or its specialized agencies with the Governments of such countries, or, in the absence of such an agreement, on terms and conditions

¹ See document E/1369, chapter VII, paragraph 32.

² See document E/CONF.6/79 (*Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*).

D

Résolution du 15 août 1949

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relative à la valeur des informations dont disposent les peuples du monde et aux obstacles au libre échange des informations entre eux¹; et

Renvoie cette résolution, pour examen, au Comité de l'assistance technique du Conseil (CAT) dont la création est envisagée.

241 (IX). Liberté de l'information: résolutions figurant dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

Résolutions des 21 et 22 juillet 1949

A

Résolution du 21 juillet 1949

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution N° 9 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information²,

Recommande le projet de résolution suivant à l'examen de l'Assemblée générale:

«*L'Assemblée générale,*

«*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

«*Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès:

«*(a)* Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, ou de toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les Gouvernements des pays en question, ou, en l'ab-

¹ Voir le document E/1369, chapitre VII, paragraphe 32.

² Voir le document E/CONF.6/79 (*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*).

similar to those contained in agreements made by the United Nations or its specialized agencies with other Member States; and

“(b) To all public information sources and services of the United Nations and its specialized agencies and to all meetings and conferences of the United Nations or of its specialized agencies which are open to the Press, equally and without discrimination.”

Resolutions of 22 July 1949

B

The Economic and Social Council,

Reaffirming the principles and decisions contained in resolutions Nos. 2 and 3 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information, and

Being desirous of arriving at practical results in the shortest possible time,

Recommends to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press that in carrying out the functions defined in its terms of reference it study such means as it may consider most effective for ensuring and co-ordinating the implementation of the principles and the decisions contained in the above-mentioned resolutions of the United Nations Conference on Freedom of Information.

C

The Economic and Social Council

Invites the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press to carry out the tasks enumerated in resolution No. 6 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

D

The Economic and Social Council

Invites the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press to carry out the task given in resolution No. 24 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

E

The Economic and Social Council,

Taking note of resolution No. 36 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information,

1. *Refers* the question of drafting an international code of honour and of the possibility of establishing an international court of honour to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press;

sence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

« b) A toutes les sources et à tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination. »

Résolutions du 22 juillet 1949

B

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes et les décisions énoncés dans les résolutions Nos 2 et 3 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et

Désireux d'aboutir à des résultats pratiques dans le plus bref délai possible,

Recommande à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse qu'en s'acquittant des fonctions définies dans son mandat, elle étudie les moyens qu'elle estimera les plus propres à assurer et à coordonner la mise en œuvre des principes et des décisions énoncés dans les résolutions sus-désignées de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

C

Le Conseil économique et social

Invite la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à accomplir les tâches énumérées dans la résolution No 6 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

D

Le Conseil économique et social

Invite la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à accomplir la tâche que lui assigne la résolution No 24 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

E

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution No 36 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,

1. *Renvoie* la question de la rédaction d'un code d'honneur international et de la possibilité de créer un tribunal d'honneur international à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

2. *Instructs* the Sub-Commission:

(a) To examine in this connexion the draft convention concerning an international court of honour proposed by the delegations of Colombia and Peru,¹ of which the United Nations Conference on Freedom of Information took note without pronouncing an opinion on its substance, and any other draft conventions on the subject which may be proposed;

(b) To invite national and international professional organizations to contribute such material as they may consider to be of value to the Sub-Commission in its deliberations and to give their views as to the proposals embodied in paragraphs 1 and 2 (a) above; and

(c) To present to the Council the results of its investigations, together with any recommendations it may deem desirable.

F²

The Economic and Social Council

Refers the proposal of the International Organization of Journalists³ regarding a day of friendship and mutual understanding in the Press to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press for consideration and such action as it may consider desirable.

G⁴

The Economic and Social Council,

Considering that the United Nations Conference on Freedom of Information recommended that certain of its resolutions be referred to the International Telecommunication Union,

Considering that the International Telecommunication Union is the specialized agency competent in the matters discussed in those resolutions,

Decides that resolutions Nos. 14, 23 and 31 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information be referred to the Union; and

Instructs the Secretary-General to inform the Union as soon as possible of this decision.

H

The Economic and Social Council

Takes note of resolution No. 11 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information; and

Transmits this resolution to the Fiscal Commission for its information.

¹ See document E/CONF.6/C.1/27.

² This resolution relates to resolution No. 40 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

³ See document E/CONF.6/19.

⁴ This resolution relates to resolutions Nos. 14, 23 and 31 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

2. *Charge* la Sous-Commission:

a) D'étudier à cet égard le projet de convention relatif à un tribunal d'honneur international présenté par les délégations de la Colombie et du Pérou¹, et dont la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a pris acte sans se prononcer sur le fond, ainsi que tous autres projets de convention ayant trait à cette question qui pourraient être proposés;

b) D'inviter les organisations professionnelles nationales et internationales à mettre à la disposition de la Sous-Commission toute documentation qu'elles peuvent juger utile pour ses délibérations et à donner leur avis sur les propositions qui figurent aux paragraphes 1 et 2 a) ci-dessus; et

c) De présenter au Conseil les résultats de ses études, ainsi que toutes recommandations qu'elle estimera utiles.

F²

Le Conseil économique et social

Renvoie la proposition de l'Organisation internationale des journalistes³ concernant une journée de l'amitié et de la compréhension mutuelle dans la presse à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, aux fins d'examen et en vue de l'adoption des mesures qu'elle jugerait souhaitables.

G⁴

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a recommandé que certaines de ses résolutions soient renvoyées à l'Union internationale des télécommunications,

Considérant que l'Union internationale des télécommunications est l'institution spécialisée compétente à l'égard des questions que concernent ces résolutions,

Décide que les résolutions Nos 14, 23 et 31 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information seront renvoyées à l'Union; et

Charge le Secrétaire général de communiquer dès que possible cette décision à l'Union.

H

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution No 11 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et

Transmet cette résolution à la Commission des finances publiques, pour information.

¹ Voir le document E/CONF.6/C.1/27.

² Cette résolution a trait à la résolution No 40 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

³ Voir le document E/CONF.6/19.

⁴ Cette résolution a trait aux résolutions Nos 14, 23 et 31 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

The Economic and Social Council

Takes note of resolution No. 26 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information; and

Decides to take no action thereon at this time.

J

The Economic and Social Council,

Taking note of resolution No. 32 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information, and of the investigations of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization into the technical needs of war-devastated and under-developed countries, and, *inter alia*, of its conclusions regarding newsprint,

Expresses its satisfaction with the work at present being undertaken and extended by UNESCO in this field in co-operation with the regional economic commissions and the interested specialized agencies; and

Requests the aforementioned to continue to co-operate with UNESCO.

K¹

The Economic and Social Council,

Considering that news personnel should be guaranteed social security for the proper exercise of their functions,

Considering that to attain this end all those who derive their main livelihood from the practice of the profession should, like all other members of the community, be assured freedom from want in their old age or in the case of disability, sickness or unemployment, or for their families in the event of death,

Invites Governments which have not already done so to adopt useful measures to meet the aforementioned purposes, with due regard to the standards laid down by the International Labour Organization.

L

The Economic and Social Council

Takes note of resolution No. 30 of the Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information; and

Expresses its satisfaction that the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization is working on this problem.

¹ This resolution relates to resolution No. 37 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

I

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution N° 26 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Décide de ne pas lui donner suite pour le moment.

J

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution N° 32 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et de l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des besoins techniques des pays dévastés par la guerre et des pays insuffisamment développés, et notamment de ses conclusions relatives au papier-journal,

Exprime sa satisfaction du travail actuellement entrepris et étendu par l'UNESCO dans ce domaine, en coopération avec les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées compétentes; et

Demande à celles-ci de continuer à coopérer avec l'UNESCO.

K¹

Le Conseil économique et social,

Considérant que le personnel des organes d'information devrait recevoir les garanties de sécurité sociale qui lui permettent de s'acquitter comme il sied de ses fonctions,

Considérant que pour atteindre ce but, on devrait mettre tous ceux qui tirent la plus grande partie de leurs ressources de l'exercice de cette profession, comme tous les autres membres de la collectivité, à l'abri du besoin dans leur vieillesse, dans le cas d'invalidité, maladie, chômage, et agir de même à l'égard de leur famille en cas de décès,

Invite les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures utiles aux fins mentionnées ci-dessus, en tenant compte des normes établies par l'Organisation internationale du travail.

L

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution N° 30 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Exprime sa satisfaction de constater que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture étudie ce problème

¹ Cette résolution a trait à la résolution N° 37 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

M¹

The Economic and Social Council,

Recalling that the United Nations Conference on Freedom of Information considered that an international institute of Press and information could be conducive to the improvement of the quality of information,

Expresses the hope that such an institute will shortly be set up; and

Takes note with satisfaction of the work carried out in this direction by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

242 (IX). Report of the third session of the Commission on the Status of Women

Resolutions of 1 August 1949

A

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the third session of the Commission on the Status of Women² and the recommendations contained therein.

B

EDUCATIONAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN

The Economic and Social Council,

Noting that the detailed comparative report showing the existing disabilities of women in the field of educational and professional opportunities³ does not include information concerning all States Members of the United Nations,

Noting that the report describes primarily the legal position of women in regard to access to education in the various countries,

Decides that this study of the legal position should be completed by an investigation into actual conditions in the field of women's education;

Welcomes the offer of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to co-operate with the Commission on the Status of Women in such an investigation;

Suggests that the investigation should aim at ascertaining not only the existence of discrimination against women, but also the causes of such discrimination;

Requests the Secretary-General to collaborate with UNESCO in planning and carrying out a study along these lines, in co-operation with Governments, and to report to the fourth session of the Commission on the Status of Women; and

¹ This resolution relates to resolution No. 34 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

² See document E/1316.

³ See documents E/CN.6/78, E/CN.6/78/Corr.1 and E/CN.6/78/Add.1.

M¹

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a estimé qu'un institut international de l'information et de la presse tendrait à améliorer la qualité des informations,

Exprime l'espoir qu'un institut de ce genre sera prochainement créé; et

Prend acte avec satisfaction des travaux poursuivis à cet effet par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

242 (IX). Rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme

Résolutions du 1^{er} août 1949

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme² et des recommandations qu'il contient.

B

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social,

Constatant que les renseignements contenus dans le rapport détaillé comparant les incapacités existant pour les femmes dans le domaine de l'accès aux études et aux professions³ ne portent pas sur tous les Etats Membres des Nations Unies,

Constatant que ce rapport expose surtout les conditions juridiques réglant l'accès des femmes à l'éducation dans les différents pays,

Décide qu'il y a lieu de compléter cette étude des conditions juridiques par une enquête portant sur la situation de fait qui prévaut dans le domaine de l'éducation des femmes;

Accueille avec satisfaction l'offre de collaboration que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a faite à la Commission de la condition de la femme aux fins d'une telle enquête;

Suggère que l'enquête ne se borne pas à constater l'existence de certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes, mais qu'elle en détermine les causes;

Prie le Secrétaire général de collaborer avec l'UNESCO dans la préparation et la réalisation d'une étude de cette nature, en coopération avec les différents Gouvernements, et de préparer un rapport pour la quatrième session de la Commission de la condition de la femme; et

¹ Cette résolution a trait à la résolution N° 34 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

² Voir le document E/1316.

³ Voir les documents E/CN.6/78, E/C.N.6/78/Corr.1 et E/CN.6/78/Add.1